

ASSURANCE MULTIRISQUE VÉLIVOLE
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CONTRAT N° 18/10491/4

ASSURE

CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES
Aérodrome
78650 BEYNES

INTERMÉDIAIRE

SAS NOTAM
55 Avenue Du Maréchal Foch
93360 Neuilly Plaisance

ÉCHÉANCE PRINCIPALE

01 JANVIER 2020 à 00 heure

EXPIRATION

31 DÉCEMBRE 2020 à 24 heures

NATURE DE L'ASSURANCE

- **RESPONSABILITÉ CIVILE D'AÉRONEF LIÉE À LA PRATIQUE DU VÉLIVOLE**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE VOL A VOILE**
- **INDIVIDUELLE ACCIDENT**
- **RESPONSABILITÉ CIVILE TERRESTRE NON AÉRIENNE ATTACHÉE À L'ADHÉRENT**
- **PROTECTION JURIDIQUE**

Adresse postale :
Case Couriers : S0904
Allianz Global Corporate & Specialty SE
92076 – Paris La Défense Cedex

Succursale en France
1 Cours Michelet
92076 – Paris La Défense Cedex
487 424 608 RCS Nanterre

Siège social
Königinstrasse 28, 80802 München, Germany

Entreprise soumise au contrôle de la
Bundesanstalt Für
Finanzdienstleistungsaufsicht,
Graurheindorfer
Strasse 108, 53117
Bonn

ASSURANCE MULTIRISQUE VÉLIVOLE

I - RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF.....	6
2 - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE VOL A VOILE	9
3 - INDIVIDUELLE ACCIDENTS.....	12
4 -RESPONSABILITÉ CIVILE TERRESTRE NON AÉRIENNE ATTACHÉE A L'ADHÉRENT	14
5 - PROTECTION JURIDIQUE.....	15
1. QUI EST ASSURE	15
2. CE QUE NOUS GARANTISSONS.....	15
3. <i>CE QUE NOUS EXCLUONS</i>	16
ANNEXE CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE.....	19
ANNEXE : PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	20
ANNEXE : GESTION DES RECLAMATIONS CLIENTS.....	21
ANNEXE « DATA EVENT » - « ATTEINTE AUX DONNÉES ».....	22
ANNEXE EXCLUSION IRAN.....	23

DISPOSITIONS COMMUNES

Le présent contrat est souscrit par le CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES, Aérodrome 78650 BEYNES, représenté par son Président, agissant en qualité, tant pour le compte des dirigeants de ladite Association qu'au profit de ses adhérents désignés "Assurés" dans les présentes.

ARTICLE 1 - EFFET ET DURÉE

Le contrat prendra effet à compter du 1er Janvier 2020 à 00 heure pour se terminer le 31 Décembre 2020 à 24 heures.

Toutefois, les adhésions INDIVIDUELLE des membres du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES, enregistrées à compter du 1er Octobre seront valables jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

L'adhésion au présent contrat et la qualité d'assuré qui en découle pour ses pratiquants, résulte de son adhésion à l'Association, laquelle, contre paiement de cotisation, délivre une carte assurance qui doit comporter obligatoirement : l'état civil du souscripteur, sa signature, la date et, le cas échéant, l'heure valant prise d'effet de la garantie.

ARTICLE 2 - ÉNUMÉRATION DES GARANTIES

FORMULES DE BASE	GARANTIE 1 : Responsabilité Civile Accident d'Aéronef liée à la pratique du vélivole
	GARANTIE 2 : Responsabilité Civile Générale Vol à Voile
	GARANTIE 3 : Individuelle Accident
	GARANTIE 4 : Responsabilité Civile Terrestre non aérienne attachée à l'adhérent
FORMULE EN OPTION	GARANTIE 5 : Protection Juridique

ARTICLE 3 - COTISATIONS

FORMULE 1

Adhésion annuelle

Il est perçu une cotisation de :
55 € (CINQUANTE) par membre pratiquant jusqu'à 25 ans.
88 € (QUATRE VINGTS) par membre pratiquant de plus de 25 ans.

Initiation une journée (option de base)

Il est perçu une cotisation de 11 € (DIX) par bénéficiaire

Moins d'un mois - militaire étranger

Il est perçu une cotisation de 37 € (TRENTE QUATRE) par visiteur

FORMULE 2

Adhésion annuelle

Il est perçu une cotisation de :
79 € (SOIXANTE DOUZE) par membre pratiquant jusqu'à 25 ans.
135 € (CENT VINGT TROIS) par membre pratiquant de plus de 25 ans.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE SOUSCRIPTION

La faculté pour les membres du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES d'adhérer au contrat groupe souscrit par l'association est indiquée comme ayant un caractère purement facultatif.

Le CABINET SAS NOTAM dispose d'une délégation de souscription du présent contrat et un mandat d'encaissement des primes.

La souscription par les membres du Club s'opère :

- soit directement auprès du CABINET SAS NOTAM lors d'un entretien ou par tout moyen de correspondance, en complétant une proposition d'assurance qui donne lieu, après paiement de la cotisation, à la délivrance d'un certificat d'adhésion.
- soit par échange de données informatisées sur le site sécurisé <https://rc.notam.fr> appartenant et mis en ligne par le CABINET SAS NOTAM.

L'adhésion aura un caractère définitif après validation de l'ensemble des informations nécessaires à la formation du contrat en ligne et paiement de la cotisation.

Le certificat d'adhésion délivré à l'issue de la souscription directe ou en ligne vaut attestation de garantie.

Une attestation originale sera adressée à l'adhérent sur simple demande. Une attestation nominative spécifique est adressée au CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES et aux adhérents propriétaires ou exploitants d'un ou plusieurs aéronefs utilisés dans l'exercice du vol à voile.

Le CABINET SAS NOTAM transmet mensuellement à la compagnie, la liste des aéronefs pour lesquels il a délivré une attestation nominative.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES GARANTIES

La faculté pour les membres du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES d'adhérer au contrat groupe souscrit par l'association est indiquée comme ayant un caractère purement facultatif.

les garanties de base sont acquises aux adhérents du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES ayant souscrit au contrat, à l'occasion de la pratique de la discipline considérée et dans le cadre des activités statutaires de ladite Association.

Le cabinet SAS NOTAM s'engage à ce que les feuillets de souscription, valant adhésion au contrat Multirisque Vélivole, soient expédiés avant toute activité en application de l'article 6 des Dispositions Générales du contrat d'assurances aéronefs portant D.A. du 01/01/2014.

ARTICLE 6 - PAIEMENT DES COTISATIONS ET ÉTAT JUSTIFICATIF

Les cotisations seront perçues par le cabinet SAS NOTAM dès signature de la carte assurance par le titulaire et réexpédiées dans les huit jours à l'Assureur.

Il est précisé que les garanties ne seront pas acquises dès lors que les cotisations n'auraient pas été réglées dans les délais requis.

ARTICLE 7 - LIMITES GÉOGRAPHIQUES

EUROPE et pays riverains de la Méditerranée à l'exclusion des pays suivants :

ALGERIE, District fédéral du nord Caucase, la GEORGIE, la LIBYE, le NAGORNO-KARABAKH, la SYRIE et tous les pays faisant l'objet de sanctions de la part de l'ONU ou de l'Union Européenne.

ARTICLE 8 - SINISTRE

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. La cause génératrice du dommage est l'accident ou l'incident survenu pendant la période de garantie. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

ARTICLE 9 - CLAUSE DE SANCTION ET D'EMBARGO

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

I - RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1 - Par assuré, il faut entendre :

- a) l'Association souscriptrice : le CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES
- b) les dirigeants du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES, ses instructeurs, ses salariés, ses préposés, ses membres et, de façon plus générale, toute personne contribuant au fonctionnement ou participant aux activités de cette Association.
- c) à travers la responsabilité encourue, du fait de l'exploitation du matériel par l'Association souscriptrice ou par ses membres : toute instance fédérale de vol à voile française ou étrangère, les ligues régionales, comités régionaux, départementaux, sociétés d'économie mixte, affiliés régulièrement et statutairement

2- Par aéronef ou matériel, il faut entendre :

- a) tous les types de planeurs monoplaces et biplaces, y compris à dispositif d'envoi incorporé.
- b) tous les ULM multiaxes.
- c) les avions remorqueurs nécessaires aux dits planeurs y compris de leur utilisation occasionnelle Vol Moteur pour les activités d'école, de tourisme et de loisir conduites par l'Association ainsi que l'activité d'école de remorquage pour les appareils équipés de double commande, à la condition expresse :
 - qu'ils soient équipés des dispositifs réglementaires et homologués pour l'usage considéré ;
 - que les inscriptions sur le carnet de route desdits avions remorqueurs soient en conformité avec la législation en vigueur (notamment mention "R" pour l'utilisation de remorquage) ;
 - que les documents visés et délivrés par la DGAC soient en conformité (certificat de navigabilité, manuel de vol, additif au manuel de vol spécifique à l'appareil) ;
 - que les masses des planeurs remorqués soient conformes aux autorisations de l'avion remorqueur ;
 - que, dans le cas de remorquage ou d'école de remorquage, ne soit admis aucun passager.
- d) les treuils fixes ou mobiles, les câbles de lancement et les véhicules de piste exclusivement et ce dans l'enceinte de l'aérodrome.

ARTICLE 2 - ACTIVITÉS DE BASE

L'exercice du Vol à Voile, sportif et d'agrément, avec mise en œuvre des moyens nécessaires, l'entraînement, le perfectionnement, l'enseignement, les activités statutaires qui, d'une manière générale, se rattachent à la qualité de membre pratiquant de l'Association souscriptrice.

Il est précisé qu'à l'occasion des concours, championnats de France ou toute autre activité de même nature, l'Association souscriptrice devra procéder à une déclaration préalable du risque auprès de l'Assureur avant que ne soient mises en œuvre ces activités.

Il reste toutefois entendu, qu'en application des dispositions de l'article 4 des Dispositions Générales du contrat RESPONSABILITÉ CIVILE ACCIDENT AÉRONEF, demeurent exclues de la garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en tant qu'organisateur de manifestation aérienne répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'ASSURANCE

Le présent contrat a pour objet :

- a) de garantir la RESPONSABILITÉ CIVILE des pratiquants assurés à l'occasion des dommages causés aux tiers par les aéronefs et matériels énumérés à l'article 1 appartenant ou mis à la disposition des membres de l'Association souscriptrice et exploités pour l'exercice du Vol à Voile.
- b) de garantir la RESPONSABILITÉ CIVILE de l'Association à l'occasion de son activité d'entretien du matériel et des installations.
- c) de garantir la RESPONSABILITÉ CIVILE de l'Association à l'occasion du pliage et des réparations de parachutes effectués par les personnes agréées mais non rémunérées.

ARTICLE 4 - NOTION DE TIERS

A l'exclusion des préposés salariés pendant leur service, les membres pratiquants seront considérés comme tiers les uns vis-à-vis des autres, y compris par dérogation aux alinéas b) et c) de l'article 1 de la Convention Annexe B du contrat d'assurance aéronef portant D.A. du 01/01/2014 :

- le conjoint, les ascendants, les descendants de l'Assuré responsable de l'accident, les représentants légaux de la personne morale propriétaire de l'aéronef lorsqu'ils sont transportés dans l'aéronef.

ARTICLE 5 - GARANTIES

La garantie maximum vis-à-vis des tiers extérieurs et vis-à-vis des occupants des aéronefs ainsi que pour les treuils fixes et câbles de lancement, les travaux d'entretien, de pliage, de réparation des parachutes est fixée à :

- **5.000.000 € (CINQ MILLIONS).**

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE CIVILE ADMISE A L'EGARD DES PASSAGERS

La garantie est étendue pour LES PASSAGERS prenant place à bord des aéronefs assurés, à une couverture dite de RESPONSABILITE CIVILE ADMISE, dans les termes de la convention spéciale annexe B1 « Assurance Responsabilité Civile « admise » à l'égard des passagers (Dommages corporels) », à concurrence d'un montant maximum, par passager de :

- **114 500 € (CENT QUATORZE MILLE CINQ CENTS).**

EXTENSION: RACHAT PARTIEL DES EXCLUSIONS DES RISQUES DE GUERRE DETOURNEMENT ET AUTRES PERILS (AVN 52 E)

1 - EXTENSION DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 5 -2° des Conditions Générales Communes, les exclusions visées aux paragraphes a), b), c), d), e) et f) de l'annexe précitée sont rachetées sous réserve des dispositions ci-après.

2 - EXCLUSION

En ce qui concerne le rachat de l'exclusion visée au paragraphe a) de l'article 5 -2° des Conditions Générales Communes, reste exclue de la garantie, la Responsabilité Civile encourue pour les dommages subis par des biens « AU SOL », sauf s'ils ont été causés par et/ou résultent de l'utilisation d'un aéronef.

3 - LIMITATION DE GARANTIE

L'engagement maximum des Assureurs en ce qui concerne les garanties de responsabilité Civile assurées dans le cadre de la couverture accordée par le présent avenant s'exerce :

1/ pour la **responsabilité civile envers les passagers**, à concurrence du (des) montant(s) prévu(s) par le contrat.

2/ pour l'ensemble des **autres garanties de responsabilité civile**, à concurrence de USD 10.000.000 ou contre-valeur à la date d'effet du contrat dans la monnaie du contrat, ou des montants prévus par le contrat si ceux-ci sont inférieurs, par événement **et en tout par période annuelle d'assurance**, ce montant étant compris dans le montant de garantie maximum accordé par le contrat pour l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile.

4 - CESSATION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

La garantie accordée par le présent avenant cessera automatiquement :

(i) POUR TOUTES LES GARANTIES :

En cas de guerre, qu'elle soit déclarée ou non, entre deux ou plusieurs des pays suivants : France, République Populaire de Chine, Communauté des Etats Indépendants (C.E.I.), Royaume-Uni, Etats-Unis.

(ii) POUR CE QUI CONCERNE LE RACHAT DE L'EXCLUSION VISEE AU PARAGRAPHE a) de l'article 5 -2° des Conditions Générales Communes.

Dès l'emploi à des fins hostiles de tout engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre décision similaire ou l'énergie ou une substance radioactive, quel que soit le lieu où la date où une telle détonation se produit, et que l'aéronef assuré soit impliqué ou non.

(iii) POUR L'AERONEF OBJET D'UNE MESURE DE REQUISITION DE PROPRIETE OU D'USAGE DES LA PRISE D'EFFET DE CETTE REQUISITION.

Il est entendu que si un aéronef assuré est en vol lorsque l'un des événements (i), (ii), (iii) se produit, les garanties accordées par le présent avenant sont maintenues (sauf si ces garanties sont terminées, résiliées ou suspendues) jusqu'à ce que l'aéronef ait accompli son premier atterrissage et que les passagers aient quitté l'appareil.

5 - MODIFICATION DE LA PRIME ET DES LIMITES GEOGRAPHIQUES RESILIATION

a) Révisions des primes et/ou des Limites Géographiques

Les assureurs peuvent modifier la prime et/ou les limites géographiques de la garantie accordée par le présent avenant. Cette modification devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

b) Résiliation Partielle

A la suite d'une détonation hostile d'un engin de guerre, telle que décrite au paragraphe 4 (ii) ci-dessus, les assureurs peuvent résilier tout ou partie des garanties référencées aux paragraphes b), c), d), e) ou f) de l'article 4 -2° des Conditions Générales Communes. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

c) Résiliation

Les garanties du présent avenant peuvent être résiliées, soit par l'assureur, soit par l'assuré. Cette résiliation devient effective à l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de minuit G.M.T. du jour de l'envoi d'une lettre recommandée.

2 - RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE VOL A VOILE

Le CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES s'engage à communiquer à l'assureur le nombre de personnes appointées entrant dans le cadre des garanties.

ARTICLE 1 - ASSURES

Par assuré, il faut entendre :

- a) l'Association souscriptrice : le CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES,
- b) les dirigeants du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES, ses instructeurs, ses salariés, ses préposés et toute personne investie de pouvoir de direction ou d'organisation (même occasionnellement).

ARTICLE 2 - GARANTIES

L'assureur assure la Responsabilité Civile pouvant incomber aux assurés désignés à l'article 1 des présentes, dans tous les cas où cette responsabilité civile peut être recherchée en vertu des Articles 1382 à 1386 du Code Civil, à la suite de dommages causés à des tiers, à l'occasion d'événements survenus dans le cadre général des activités vélivoles du CENTRE AERONAUTIQUE DE BEYNES.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

- 1/ **Sont exclus de la garantie du présent contrat, sauf dérogation prévues à l'article, les risques de RESPONSABILITE CIVILE s'appliquant à :**
 - a) **RESPONSABILITÉ CIVILE des aéronefs, des matériels et de leurs utilisateurs, s'il y a lieu, qui font l'objet des garanties prévues par l'assurance RESPONSABILITÉ CIVILE AÉRONEF, Dispositions Particulières.**
 - b) **RESPONSABILITÉ CIVILE de tous véhicules à moteur ou non, y compris les véhicules de piste.**
 - c) **RESPONSABILITÉ CIVILE d'organiseurs de meetings, rallyes ou de toutes manifestations aéronautiques publiques répondant aux prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996.**
 - d) **RESPONSABILITÉ CIVILE des immeubles.**
 - e) **RESPONSABILITÉ CIVILE des gestionnaires ou utilisateurs de terrain et de distributeur de carburant.**
 - f) **RESPONSABILITÉ CIVILE des ateliers de mécaniques à "but lucratif" ou des garages à "but lucratif" des restaurants à "but lucratif" ainsi que ceux dont l'exploitation ou la gérance a été confiée par les assurés à une entreprise commerciale ou à un tiers même membre de club.**
 - g) **RESPONSABILITÉ CIVILE des aérodynes, des aéronefs et de leurs occupants s'il y a lieu, ainsi que des parachutistes.**
 - h) **RESPONSABILITÉ CIVILE des treuils fixes ou mobiles, câbles ou tous autres dispositifs de lancement de planeurs.**
- 2/ **Nonobstant toutes clauses contraires aux Dispositions Générales, ne sont pas couverts par le présent contrat les sinistres occasionnés directement ou indirectement par les faits suivants, ou survenant par suite ou en conséquence de ces faits, à savoir :**
 - a) **bruit (perceptible ou non à l'oreille humaine), vibrations, bang sonique ou tous autres phénomènes s'y rapportant.**
 - b) **pollution ou contamination de quelque nature que ce soit.**
 - c) **interférence d'ordre électrique ou électromagnétique.**
 - d) **trouble de jouissance provoqué par les phénomènes énumérés ci-dessus, sauf si ces phénomènes ont pour cause la chute d'un aéronef, une explosion, une collision ou un événement imprévu intervenant en cours de vol, dans la mesure où cet événement a été dûment constaté et a provoqué une évolution anormale de l'aéronef.**

- 3/ L'Assureur ne sera tenu par aucune des dispositions du présent contrat relatives à l'obligation qui lui échoit d'instruire les sinistres quand il s'agira :
- a) de réclamations exclues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus, et
 - b) d'une ou plusieurs réclamations couvertes par le présent contrat et qui seraient confondues avec d'autres réclamations exclues par le paragraphe 2 ci-dessus.
- 4/ En ce qui concerne les réclamations définies ci-dessus à l'alinéa b) du paragraphe 3, sous réserve de justification de perte et dans les limites de ses engagements au titre du présent contrat, l'Assureur indemnifiera l'Assuré de la fraction des postes a) et b) ci-dessous, qui pourrait être affectée à des réclamations effectivement couvertes par le contrat :
- a) indemnité prise à la charge de l'Assuré.
 - b) frais et honoraires encourus par l'Assuré pour sa défense.
- 5/ Aucune des dispositions ci-dessus ne peut avoir pour effet de supprimer une clause d'exclusion quelconque annexée ou intégrée au présent contrat.

Ne sont pas couverts par la présente police les sinistres résultant directement ou indirectement des faits suivants ou survenant par suite ou en conséquence de ces faits, à savoir :

- a) guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, loi martiale, pouvoir militaire ou usurpation du pouvoir ou tentatives d'usurpation du pouvoir.
- b) toute détonation hostile d'un engin de guerre utilisant la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire, ou une force ou matière radioactive.
- c) grèves, émeutes, mouvements populaires ou troubles ouvriers.
- d) tout acte d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques ou terroristes et que les pertes ou dommages en résultant soient accidentels ou bien intentionnels.
- e) tout acte de malveillance ou de sabotage.
- f) confiscation, nationalisation, saisie, contrainte, détention, appropriation, réquisition à titre de propriété ou d'usage par ou sur l'ordre de tout gouvernement (civil, militaire ou de facto) ou de toute autorité publique ou locale.
- g) déroulement ou saisie illégale ou exercice illégal de contrôle de l'avion ou de l'équipage en cours de vol (y compris toute tentative de saisie ou de contrôle) commis par toute(s) personne(s) se trouvant à bord de l'avion et agissant sans le consentement de l'Assuré.
- h) le fait que l'avion se trouve en dehors du contrôle de l'Assuré par suite de la réalisation de l'un des risques exclus visés aux paragraphes (F) ou (G) ci-dessus.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie est fixé au maximum de 4.500.000 € (QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE) par sinistre, quel que soit le nombre de victimes, qu'il s'agisse de dommages corporels ou matériels.

La garantie du présent contrat s'appliquera également aux risques limitativement énumérés ci-après à la condition expresse qu'ils aient fait l'objet de contrats séparés dont les garanties sont au minimum de :

- | | |
|--|--|
| a) RESPONSABILITÉ CIVILE des aéronefs
(y compris vis-à-vis des Occupants) | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |
| b) RESPONSABILITÉ CIVILE des treuils fixes ou mobiles, câbles
ou tous autres dispositifs de lancement de planeurs | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |
| c) RESPONSABILITÉ CIVILE de tous véhicules à moteur ou non,
y compris les bicyclettes | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |
| d) RESPONSABILITÉ CIVILE des meetings, rallyes ou de toutes
manifestations aéronautiques publiques | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |
| e) RESPONSABILITÉ CIVILE des immeubles | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |
| f) RESPONSABILITÉ CIVILE des gestionnaires ou utilisateur
de terrains | 1 143 500 €
(UN MILLION CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS) |

Exclusivement dans le cas où lesdits contrats ne couvrent pas le sinistre par suite de déchéance ou exception de non assurance sauf cas de cessation desdits contrats pour non renouvellement ou non paiement de cotisations.

La garantie du présent contrat ne s'applique pas en cas de faute dolosive de l'assuré ou de ses préposés.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas ouvrant droit à une indemnité, les Assureurs bénéficient d'une franchise de 260 € (DEUX CENT SOIXANTE EUROS) par sinistre. Ladite franchise restera à la charge des Assurés qui s'engagent à la verser sur simple demande au moment du règlement de l'indemnité aux Tiers lésés.

ARTICLE 6 - TIERS

- a) les assurés sont considérés comme tiers vis-à-vis les un des autres.
- b) n'est pas considéré comme tiers, pendant son service, le personnel salarié ou assimilé de toute instance fédérale nationale ou régionale (Fédération, Ligue, Union Régionale), des Groupements d'Associations Aéronautiques et des Associations Aéronautiques.

ARTICLE 7 - ABROGATIONS

L'Assureur renonce au bénéfice de la subrogation légale contre les membres de l'Association, leur personnel et la famille desdits.

3 - INDIVIDUELLE ACCIDENTS

ARTICLE 1 - GARANTIES FORMULE 1

Capital Décès : 9 150 € (NEUF MILLE CENT CINQUANTE)

Sauf stipulations contraires expresses et écrites de l'Assuré, les bénéficiaires seront :

- le conjoint survivant,
- à défaut, les enfants nés et/ou à naître,
- à défaut, les ascendants directs,
- à défaut les ayants droit.

MAJORATION POUR CHARGE DE FAMILLE :

Majoration pour enfant fiscalement à charge, âgé de moins de 18 ans. Coefficient multiplicateur sur capitaux décès et infirmité permanente de :

- + 20 % pour un enfant
- + 10 % pour chacun des suivants avec un maximum de 50 % du capital garanti.

Capital Infirmité Permanente Totale : 18 300 € (DIX HUIT MILLE TROIS CENTS) réductible en proportion d'un taux d'I.P.P. attribué.

GARANTIES FORMULE 2

Capital Décès : 18 300 € (DIX HUIT MILLE TROIS CENTS)

Sauf stipulations contraires expresses et écrites de l'Assuré, les bénéficiaires seront :

- le conjoint survivant,
- à défaut, les enfants nés et/ou à naître,
- à défaut, les ascendants directs,
- à défaut les ayants droit.

MAJORATION POUR CHARGE DE FAMILLE :

Majoration pour enfant fiscalement à charge, âgé de moins de 18 ans. Coefficient multiplicateur sur capitaux décès et infirmité permanente de :

- + 20 % pour un enfant
- + 10 % pour chacun des suivants avec un maximum de 50 % du capital garanti.

Capital Infirmité Permanente Totale : 36 600 € (TRENTE SIX MILLE SIX CENTS) réductible en proportion d'un taux d'I.P.P. attribué.

GARANTIES COMMUNES AUX FORMULES 1 ET 2

Frais de traitement : 2 300 € (DEUX MILLE TROIS CENTS)

Les frais de traitement comprennent le remboursement des évacuations sanitaires médicales d'urgence (type SAMU) et le forfait hospitalier).

Les frais de traitement seront remboursés sur présentation de facture après épuisement des prestations servies par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme garantissant l'Assuré dans la limite de 2 300 € (DEUX MILLE TROIS CENTS)

Frais de rapatriement : 4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS)

En cas de décès, prise en compte du coût des frais de transport du corps, du lieu du sinistre jusqu'au lieu d'inhumation dans la limite de 4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS). Est inclus dans cette somme les frais funéraires à hauteur de 1 150 € (MILLE CENT CINQUANTE) maximum.

En cas de blessure ou maladie prise en compte des frais de transport avec rapatriement médical du lieu de villégiature aéronautique jusqu'au domicile de la victime ou du Centre Hospitalier le plus proche de celle-ci, que commande l'urgence thérapeutique au bénéfice du blessé ou du malade dans la limite de 4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS)

Indemnités journalières : une indemnité journalière de 15,24 € (QUINZE EUROS VINGT QUATRE CTS) par jour sera versée aux titulaires du feuillet assurance (à l'exclusion des étrangers résidant à l'étranger) à partir du 4ème jour sans dépasser 300 jours, à tout adhérent exerçant une activité professionnelle en FRANCE et pouvant justifier d'une perte de salaire ou de revenus. L'indemnisation globale ne peut en aucun cas excéder le montant de la perte réellement subie après intervention des organismes sociaux.

ARTICLE 2 - GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Chaque adhérent peut obtenir des garanties supérieures d'assurance individuelle sur lesquelles des informations sont communiquées par l'Association souscriptrice en liaison avec l'Assureur.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DE LA GARANTIE

- Tous accidents survenus à l'adhérent de l'Association à l'occasion des activités associatives, sportives, éducatives et récréatives vélivoles, même non organisées, dès lors qu'elles se déroulent dans les locaux où sur les lieux d'activité habituelle de l'Association et dans le respect de son postulat statutaire.
- Tous accidents survenus à l'occasion de la pratique du vol moteur dès lors que cette activité est effectuée à titre non principal (effet non cumulatif avec la licence F.F.A.).
- Les garanties sont étendues aux accidents de trajet direct entre le domicile du licencié et le lieu d'activité, ainsi qu'au trajet correspondant au rapatriement de planeurs ayant atterri en dehors de l'aérodrome.

Elle est également acquise en dehors du lieu d'activité habituelle des membres de l'Association lors des vols de démonstration ou des meetings, dès lors qu'aucune rémunération n'est perçue.

La garantie de l'assureur ne pourra en aucun cas excéder le maximum des garanties pouvant se trouver réuni dans un avion léger de 5 places pour l'ensemble des bénéficiaires.

Dans cette éventualité les indemnités attribuables aux différentes victimes d'un même accident ou à leurs ayants droit subiront une réduction proportionnelle, de coefficient identique pour chacune d'elles.

Toutefois, dans tous les cas (permanents ou occasionnels) ou le nombre de licenciés titulaires de l'assurance Individuelle relevant de la présente police est supérieur à cinq personnes y compris le pilote à bord d'un quelconque aéronef et quel que soit l'objet de l'activité nécessitant l'utilisation d'un moyen considéré de locomotion aérienne (transport, entraînement, école de pilotage, déplacement collectif, etc ...) le souscripteur ou l'assuré non souscripteur doit déclarer à l'Assureur cette modification du risque précité moyennant un avis déposé au siège de l'Assureur 8 jours avant la mise en œuvre de l'activité envisagée.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES SUR FRAIS DE TRAITEMENT

Dans un souci de solidarité aéronautique, il est convenu entre l'Association et l'assureur de la possibilité d'un régime différent de prestations à celui que comporte le contrat INDIVIDUELLE ACCIDENTS au titre des frais de traitement au résultat de la situation suivante :

Le Sociétaire qui se trouverait au moment du règlement du sinistre insuffisamment défrayé de ses débours en Frais de Traitement, nonobstant le bénéfice d'un régime de prévoyance général, et les conditions offertes en l'espèce par la police INDIVIDUELLE ACCIDENTS précitée, sera susceptible d'être remboursé jusqu'à concurrence de 100 % des dépenses dans la limite du tarif plafond conventionnel de la Sécurité Sociale en vigueur dans le département du blessé.

Dans tous les cas se trouve exclu du champ des présentes dispositions, le Sociétaire qui ne se serait pas conformé aux dispositions légales relatives à son affiliation à un régime de prévoyance ou au maintien de son droit, lesdites dispositions n'ayant pas pour objet de se substituer aux régimes obligatoires et autres organismes de prévoyance générale dont pourrait être justiciable le souscripteur.

Modalités

Chacune des options applicables (limite à 2 287 € ou plafond conventionnel Sécurité Sociale) ne sont pas cumulatives entre elles.

Les prestations seront versées par l'assureur jusqu'à la consolidation médico-légale des blessures, laquelle mettra fin à l'intervention de l'Assureur. L'engagement de ce dernier se limitera au maximum à une somme équivalant au capital versé à 100 % en cas d'Infirmitté Permanente Totale, tel que défini au second paragraphe de l'article 1 ci-dessus, sur la base d'un coefficient de 1,25.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

S'ajoute aux exclusions déchéance ou sanctions prévues aux Dispositions Générales et Particulières du contrat, tous les accidents survenus à l'occasion de tous transports à titre onéreux et vols commerciaux à titre onéreux.

4 -RESPONSABILITÉ CIVILE TERRESTRE NON AÉRIENNE ATTACHÉE A L'ADHÉRENT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet, nonobstant toutes dispositions contraires des Conditions Générales, de garantir dans les limites fixées ci-après, les membres de l'Association.

ARTICLE 2 - NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Le présent contrat garantit aux termes des articles 1382 à 1386 du Code Civil, L 376.1 - L 376.2 et L 376.3 du Code de la Sécurité Sociale, , les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber aux membres de ladite Association, au cas où elle se trouverait engagée, à raison des dommages causés aux tiers (les membres entre eux, étant considérés comme tiers) **du fait d'un accident survenant à l'occasion des activités au sol inhérents à ladite Association**, s'effectuant sur les lieux des installations adéquates, soit hors de ces lieux, mais sous le contrôle et la surveillance de l'Association.

Il est précisé que la Responsabilité Civile de l'Association et de leurs dirigeants est garantie du fait d'accidents causés par leurs membres, à l'occasion de leur activité statutaire au sein de ladite Association.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

- a) **les accidents résultant de rixe, sauf légitime défense, ceux causés par l'ivresse ;**
- b) **les accidents occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;**
- c) **les dommages résultant directement ou indirectement d'une désintégration du noyau atomique ;**
- d) **en ce qui concerne spécialement les accidents causés aux animaux et les dégâts purement matériels, il est expressément convenu que demeurent toujours exclus de l'assurance :**
 - **les dommages occasionnés aux biens non immobiliers des élèves, recrues ou membres ;**
 - **les dégâts matériels résultant de l'eau, du feu, des explosions ;**
 - **les dommages pouvant atteindre d'une manière quelconque les animaux, ou choses reçus en dépôt, en location ou en garde par l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable (préposés, dirigeants, moniteurs, surveillants, élèves, recrues ou membres) .**

L'amende, qui est une sanction pénale, n'est jamais à la charge de l'Assureur.

- e) **les dommages de toute nature, causés par des véhicules terrestres à moteur hors de l'enceinte de l'aérodrome, aériens avec ou sans moteur, maritimes et fluviaux, ainsi que ceux provenant des tribunes ou de toutes installations nécessaires à la pratique des sports susvisés.**
- f) **les dommages pouvant résulter d'événement sans rapport direct et nécessaire avec la pratique des sports ou les activités statutaires inhérentes aux Fédérations et/ou Associations.**
- g) **Les accidents soumis à l'application de la législation des accidents du travail.**
- h) **Les accidents survenus au cours des déplacements (autres qu'aériens) de leur domicile aux lieux de réunion et retour.**

ARTICLE 4 - MONTANT DES GARANTIES

Sous les réserves prévues à l'annexe "Dommages exceptionnels" ci-jointe, la garantie du présent contrat est fixée à :

1 524 490 € (UN MILLION CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX) par sinistre.

5 - PROTECTION JURIDIQUE

1. QUI EST ASSURE

a) l'association souscriptrice

b) les dirigeants statutaires de l'association lorsqu'ils sont personnellement en cause en raison des fonctions qu'ils assument dans l'organisation des activités de l'association, ou par le fait de leurs instructeurs préposés, salariés, de toute personne contribuant au fonctionnement de l'association.

2. CE QUE NOUS GARANTISSONS

Allianz Global Corporate & Specialty SE est votre assureur de Protection Juridique. La Allianz Rechtsschutz-Service GmbH gère les sinistres de Protection Juridique couverts au titre de la présente garantie délivrée par Allianz Global Corporate & Specialty SE.

A. SAUVEGARDE DE VOS DROITS ET INTERETS EN CAS DE LITIGE :

Allianz Global Corporate & Specialty SE garantit dans les conditions et limites fixées ci-après, la mise en œuvre par les voies amiables ou judiciaires, des moyens nécessaires à la sauvegarde de vos droits et intérêts, en cas de litige vous opposant à un tiers, dans le cadre de vos activités.

A cet effet, Allianz Global Corporate & Specialty SE s'acquittera des frais de procédure ainsi que des honoraires d'avocat, de conseil technique et d'expert judiciaire qui vous incombent directement à l'exclusion de ceux et qui résultent de votre condamnation.

a) En défense

Lorsque vous :

- êtes poursuivi devant une juridiction pénale ou citée devant une commission administrative à la suite d'une infraction,
- faites l'objet d'une action devant d'autres juridictions

b) En recours

lorsque vous :

- entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi
- êtes fondé à poursuivre l'exécution d'une obligation née à votre profit

c) Conditions et limites de garanties

➤ Le montant de la garantie s'exerce à concurrence d'un montant maximum de 7 625 € (SEPT MILLE SIX CENT VINGT CINQ) et ce pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance.

On entend par sinistre, le refus, survenu pendant la période de validité du contrat, qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, et survenue pendant cette même période.

➤ En recours, l'intervention de Allianz Global Corporate & Specialty SE est subordonnée à la justification par vous d'un intérêt fondé en droit et dont le montant apprécié à la date de la demande, est au moins égal à 152.50 € (CENT CINQUANTE DEUX EUROS-CINQUANTE CENTS).

➤ En matière immobilière et sauf stipulation contraire contenues dans les dispositions particulières du présent contrat, la garantie est limitée aux actions relatives au local ou locaux utilisés pour l'exercice de votre activité garantie par le présent contrat.

B. GARANTIES COMPLEMENTAIRES :

a) Garantie fiscale

Allianz Global Corporate & Specialty SE vous garantit lorsque vous faites l'objet d'une notification officielle de redressement de l'administration des impôts, à condition que ce redressement ne résulte pas d'une intention frauduleuse.

b) Recouvrement des créances civiles

Allianz Global Corporate & Specialty SE vous garantit lorsque après mise en demeure infructueuse, vous entendez recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles dont le montant, en principal, est au moins égal à 380 euros (trois cent quatre-vingt euros).

Si après notre intervention, vous recevez directement paiement de votre débiteur, vous devrez nous couvrir du montant de la somme ci-dessus définie.

3. CE QUE NOUS EXCLUONS

- le paiement des amendes mises à votre charge
- le paiement du principal et de toutes sommes que vous pouvez être condamné à verser
- les sinistres nés de vos engagements conjoints ou solidaires portant sur des droits litigieux ou résultant de la cession de tels droits, postérieurement à la survenance du litige
- les actions résultant d'émeutes ou de mouvements populaires auxquels vous auriez participées

-les litiges :

- résultant de votre faute intentionnelle ou dolosive ou d'un acte frauduleux
- résultant de l'inexécution d'une obligation incontestable
- résultant de faits de guerre civile ou étrangère
- dont vous aviez connaissance avant la date d'effet du présent contrat,
- mettant en cause votre responsabilité civile, lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance.
- de nature fiscale ou douanière
- relatifs à l'état des personnes et de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions, procédure de divorce et séparation,
- résultant de votre participation à des conflits collectifs du travail ou de l'exécution de votre contrat de travail ou des personnes vivant sous votre toit,
- liés à la détention de parts sociales ou de valeurs mobilières ainsi qu'à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales,
- nés des contrats de location ou de baux relatifs à des terrains, immeubles ou parties d'immeubles dont vous êtes propriétaire ou usufruitier
- consécutifs à un accident de la circulation, votre recours et votre défense en tant que passager de votre propre véhicule demeure toutefois garantie,

- *résultant de l'exercice d'une autre activité que celle prévue par ses statuts et ceux nés de votre participation à l'administration de sociétés commerciales ou civiles, ainsi qu'à la détention de droits sociaux,*
- *en rapport avec l'exercice par vous d'une activité politique ou d'un mandat syndical,*
- *liés à l'application de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, lorsque vous n'avez pas satisfait aux obligations d'assurance prévues par cette loi,*
- *liés à des dommages de la nature de ceux qui, en droit français, entraînent la responsabilité ou la garantie des constructeurs ou de leurs sous-traitants, ou des fabricants ou assimilés, en vertu des articles 1792 à 1792-6 du Code civil*
- *liés à l'application ou au respect des règles contenues dans le Code de l'Urbanisme,*
- *relatifs à la protection des marques, brevets et droits d'auteurs*
- *tous litiges qui opposent l'assuré et AGCS SE parties au présent contrat*

5. DECLARATION DU SINISTRE

La déclaration du sinistre doit être adressée en langue française à

Allianz Rechtsschutz-Service GmbH
Königinstr. 28
80802 München
Deutschland

A l'attention de Claudia WERNICKE claudia.wernicke@allianz.de

Vous ne devez pas prendre l'initiative d'engager une action en justice sans l'accord préalable de Allianz Rechtsschutz-Service GmbH; si vous y contrevenez, Allianz Rechtsschutz-Service GmbH sera fondé à refuser la garantie au nom et pour le compte d'Allianz Global Corporate & Specialty SE. Toutefois si des mesures conservatoires urgentes s'avèrent indispensables, vous pouvez en prendre l'initiative sous réserve de nous en aviser au plus tard dans les 48 heures.

6. REGLEMENT DES SINISTRES

a) Choix d'un défenseur

Vous choisissez un défenseur ou pouvez demander à Allianz Rechtsschutz-Service GmbH de vous en proposer un. Vous aurez avec votre avocat la maîtrise complète de la procédure.

b) Arbitrage

Lorsqu'un conflit d'intérêt ou un désaccord survient entre Allianz Rechtsschutz-Service GmbH et vous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, vous avez la liberté de choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister conformément à l'article L 127-3 du Code des Assurances.

L'article L 127-4 du Code des Assurances stipule qu'en cas de désaccord entre Allianz Rechtsschutz-Service GmbH et vous pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un conciliateur, désigné d'un commun accord par les parties, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent, statuant en référé, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf demande abusive de votre part.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qu'Allianz Rechtsschutz - Service GmbH vous proposait, ou qui vous avait été proposée par le conciliateur, Allianz Rechtsschutz-Service GmbH prendra en charge, au nom et pour le compte d'Allianz Global Corporate & Specialty SE et dans la limite du montant de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

c) Règlement

Allianz Rechtsschutz-Service GmbH_règlera directement, au nom et pour le compte d'Allianz Global Corporate & Specialty SE, les frais de justice ainsi que les honoraires des mandataires intervenus pour vous représenter sur présentation des factures dans la limite du plafond de la garantie.

d) Subrogation

Vous bénéficiez, par priorité, de toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige pour les dépenses restées à votre charge.

Subsidairement, Allianz Global Corporate & Specialty SE est subrogée dans vos droits et bénéficie de toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige dans la limite des sommes qu'elle a engagées

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en faveur Allianz Global Corporate & Specialty SE, cette dernière est déchargée de ses obligations envers vous dans la même mesure.

7. PRIME

Le montant de prime annuelle est de 125.77 euros HT.

ANNEXE CLAUSE RELATIVE AU RISQUE DE CHANGEMENT DE DATE OU D'HEURE

Ne sont pas garantis tous dommages, préjudices et toutes conséquences quelconques découlant directement ou indirectement, pour tout ou partie de:

- Tout défaut, défaillance, carence ou inaptitude de tout équipement informatique ou système de transmission de données, de tout matériel ou logiciel ou tout élément quelconque de ceux-ci, que ce soit l'assuré ou un tiers qui en ait la garde ou l'utilisation - Pour leur propre compte ou au bénéfice d'un tiers - relatif a tout changement de date ou d'heure;

- Toute modification en cours ou achevée de ces matériels ou logiciels ou de leurs composants relative a tout changement de date ou d'heure;

- Toute indisponibilité ou perte d'usage de tout bien ou équipement quelconque liée a toute modification de date ou d'heure.

En outre, les assureurs sont expressément déchargés de toute obligation qui leur incomberait aux termes de la police, d'instruire les réclamations correspondantes ou d'en assumer les frais d'expertise, d'enquête, de défense ou de recours qui pourraient être engagés à l'occasion de celles-ci.

ANNEXE : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
--

La présente annexe a pour objet d'insérer au contrat les stipulations ci-après relatives à la protection des données à caractère personnel. Les présentes stipulations annulent et remplacent toutes autres stipulations du contrat ayant le même objet.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'Assureur sont collectées et traitées dans le but de permettre la souscription, la gestion et l'exécution de la présente Police, ainsi que la gestion par l'Assureur de tout Sinistre déclaré au titre de la présente Police (les « Finalités de traitement »).

Les informations enregistrées par l'Assureur sont réservées à l'usage des départements Souscription, Opérations, Indemnisation, Finance, Market Management, Communication, Direction Juridique et Conformité, Allianz Risk Consulting et Solutions d'Assurances Internationales et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants lorsque cela est nécessaire pour mettre en œuvre les Finalités de traitement précitées :

- les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur,
- les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur,
- les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur,
- les intermédiaires d'assurance ou de réassurance,
- tout autre tiers dont l'implication est nécessaire à la réalisation des Finalités de traitement.

Certains de ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne.

Cela peut être le cas des experts de compagnies, conseils juridiques, techniques et financiers, prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur impliqués dans la gestion d'un sinistre survenu en dehors de l'Union Européenne, ou dans la souscription, l'émission et la gestion d'une police locale intégrée à un programme d'assurance international, concernant un risque situé en dehors de l'Union Européenne.

Ces destinataires n'auront communication que des informations strictement nécessaires à la réalisation des Finalités de traitement précitées.

Afin d'assurer la protection et la sécurité des données transférées, l'Assureur a stipulé dans les contrats passés avec les destinataires des données personnelles des clauses contractuelles types de la Commission Européenne (décisions 2004/915/CE et 2010/87/UE).

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « Informatique et Libertés », l'Assuré bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

L'Assuré qui souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, adressera sa demande à l'adresse suivante :

Allianz Global Corporate & Specialty SE
 A l'attention du Correspondant Informatique et Libertés
 Case Courrier S 1205
 CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
 E-mail : CIL-AGCS-France@allianz.com

AGCS SE 105 – 10:2017

ANNEXE : GESTION DES RECLAMATIONS CLIENTS
--

La présente annexe a pour objet d'insérer au contrat les stipulations ci-après relatives à la gestion des réclamations Clients. Les présentes stipulations annulent et remplacent toutes autres stipulations du contrat ayant le même objet.

GESTION DES RECLAMATIONS CLIENTS

L'interlocuteur habituel de l'Assuré au sein d'Allianz Global Corporate & Specialty SE (« AGCS SE ») et le courtier par l'intermédiaire duquel la présente Police d'assurance a été souscrite sont en mesure d'étudier au fond toutes les demandes de l'Assuré.

Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas l'attente de l'Assuré, ce dernier peut adresser sa réclamation au Département Réclamations d'AGCS SE :

- Via l'adresse e-mail : agcs-clients-complaints@allianz.com

ou

- Par lettre recommandée avec AR à l'adresse postale :

Allianz Global Corporate & Specialty SE
Succursale française
Case courrier S1207
1 cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

En application des dispositions de la "[Recommandation sur le traitement des réclamations](#)" émise sous le n° 2016-R-23 par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (« ACPR ») le 14 novembre 2016, le Département Réclamations d'AGCS SE s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à ladite réclamation au maximum dans les deux (2) mois suivant sa date de réception.

Si la réponse apportée par le Département Réclamation d'AGCS ne satisfait pas l'Assuré, ce dernier peut saisir le médiateur de l'assurance de la FFA (Fédération Française des Assurances), à condition qu'aucune procédure judiciaire n'ait été engagée ou soit sur le point de l'être. L'Assuré peut saisir le médiateur de l'assurance par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Dans le cadre de sa mission de protection de la clientèle du secteur de l'assurance, l'ACPR reçoit des demandes et des réclamations de la clientèle des organismes d'assurance et de leurs intermédiaires. L'Assuré peut les contacter afin de recueillir des informations à l'adresse suivante :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Service Informations et Réclamations
61 rue Taitbout
75 436 PARIS CEDEX 09

<u>ANNEXE « DATA EVENT » - « ATTEINTE AUX DONNEES »</u>

La présente Police ne couvre pas les pertes, dommages, frais/dépenses et/ou responsabilités découlant d'une atteinte aux Données.

«Data Event » - « Atteintes aux Données » désignent tout accès ou impossibilité d'accès à des Données ou toute perte, privation de jouissance, dommage, atteinte, corruption, altération ou divulgation des Données.

Les Données désignent tou(te)s informations, textes, chiffres, données vocales, images ou données lisibles par machine, logiciels ou programmes, y compris toutes informations confidentielles, exclusives ou personnelles de toute personne physique ou morale.

Cette exclusion ne s'applique pas à :

1. toute détérioration destruction ou disparition d'un aéronef ou de pièces détachées ou équipements et/ou
2. tout dommage corporel et/ou tout dommage matériel causé par un accident impliquant un aéronef et/ou
3. tout dommage corporel et/ou dommage subi par un bien tangible (y compris la privation de jouissance qui en résulte) découlant des activités aéronautiques de l'Assuré, autre que causé par un accident impliquant un aéronef.

À l'alinéa 3 :

- i. aux seules fins du présent alinéa et sans préjudice de la signification des termes dans tout autre contexte, « dommage corporel » désigne uniquement toute atteinte corporelle au sens strict subie par une personne physique (y compris la mort) et, n'inclut pas les préjudices d'anxiété, les troubles et chocs psychologiques et mentaux, sauf s'ils résultent directement de ladite atteinte corporelle, et
 - ii. les Données ne sont pas considérées comme des biens tangibles
4. les garanties suivantes accordées par la Police : aucune (sauf si cela est précisé ci-après).

Aucune disposition de la présente clause ne déroge à toute autre exclusion contenue dans la police ou dans ses annexes/avenants.

AVN124 Le 16.02.2019

ANNEXE EXCLUSION IRAN

La garantie du présent contrat s'exerce **A L'EXCLUSION:**

- **DES SITES, ETABLISSEMENTS ET FILIALES DE L'ASSURE SIS EN IRAN;**
- **DES ACTIVITES EXERCEES PAR L'ASSURE EN PROVENANCE D'IRAN, A DESTINATION DE L'IRAN OU EN IRAN;**
- **DE TOUT NAVIRE OU DE TOUT AERONEF IRANIEN ;**
- **DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION FORMEE PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE IRANIENNE, OU PAR TOUTE PERSONNE MORALE DETENUE OU CONTROLEE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR TOUTE PERSONNE PHYSIQUE IRANIENNE, OU DONT LADITE PERSONNE EST LE BENEFICIAIRE DIRECT OU INDIRECT**
- **DE TOUT SINISTRE FONDE SUR OU DONNANT LIEU A UNE RECLAMATION AMIABLE OU JUDICIAIRE FORMEES EN IRAN OU DEVANT LES AUTORITES ADMINISTRATIVES IRANIENNES OU DEVANT LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIFS IRANIENS OU DEVANT UN TRIBUNAL ARBITRAL SIEGEANT EN IRAN**

Les présentes Dispositions Particulières priment les Conditions Générales et les annulent en tout ce qu'elles peuvent avoir de contradictoires.

Le présent contrat est constitué par :

- Les imprimés Dispositions Générales, Conventions spéciales et Conventions Annexes stipulés aux présentes Dispositions Particulières.
- Les annexes citées aux présentes Dispositions Particulières.
- Les présentes Dispositions Particulières.

Le Souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire de chacun des imprimés indiqués ci-dessus et en avoir pris connaissance.

La présente assurance est délivrée par :

- **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** agissant en qualité de Compagnie Apéritrice Siège Social : 1 Cours Michelet - 92076 – Paris La Défense Cedex

REPARTITION

Allianz Global Corporate & Specialty SE	100,00%
--	----------------

Fait à PARIS, le 14 décembre 2019, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, incluant chacun les 24 pages du présent contrat n° 18/10491/4

L'Assuré.

L'Assureur

